

Rappel général

A compter du 01/01/2025 les redevances pour modernisation des réseaux de collecte et pour pollution domestique disparaissent. Trois nouvelles redevances entrent en vigueur :

- la redevance sur la consommation, dont les abonnés aux réseaux d'eau potable sont redevables
- la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable, dont les collectivités compétentes en distribution de l'eau potable sont redevables.
- la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, donc les collectivités compétentes en épuration des eaux usées sont redevables.

Redevance sur la consommation d'eau potable

Si votre collectivité facture l'eau potable à ses abonnés, alors à partir du 01/01/2025 elle devra facturer à ses abonnés la redevance sur la consommation d'eau potable au taux de 0,43 € HT /m3 pour le compte de l'agence de l'eau. Le montant et le tarif de la redevance sur la consommation d'eau potable doivent apparaître dans la rubrique « organismes publics » de la facture d'eau, sous le libellé « Consommation d'eau potable (agence de l'eau) ».

Redevance pour la performance des réseaux d'eau potable

Si votre collectivité est compétente en distribution de l'eau potable, alors à partir de 2025 elle est redevable de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable. A partir du 1^{er} janvier elle doit répercuter cette redevance sur la facture de ses abonnés. Cette répercussion prend la forme d'un supplément de prix, aussi appelé « contre-valeur », au tarif de 0,01€ HT /m3 facturé. Pour appliquer ce tarif sur les factures de 2025 elle a l'obligation réglementaire de délibérer, et ce avant l'émission de la première facture de 2025. La délibération est obligatoire car c'est un supplément au prix de l'eau de la collectivité qui n'est pas lié à une redevance dont l'abonné est directement redevable, à l'inverse de la redevance sur la consommation d'eau potable.

Ne pas facturer le supplément de prix aux abonnés n'exonère pas la collectivité de payer la redevance à l'agence de l'eau. La redevance 2025 devra être payée en 2026 à l'agence de l'eau. Le montant et le tarif du supplément de prix de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable doivent apparaître dans la rubrique « organismes publics » de la facture d'eau, sous le libellé « Performance des réseaux d'eau potable (agence de l'eau) ».

NB : le tarif de 0,01 € est issu de la multiplication du taux de base voté de 0,05 € par le coefficient de modulation fixé à 0,2 en 2025.

Redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif

Si votre collectivité est compétente en épuration (=traitement) des eaux usées, alors à partir de 2025 elle est redevable de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif. A partir du 1^{er} janvier elle doit répercuter cette redevance sur la facture de ses abonnés. Cette répercussion prend la forme d'un supplément de prix, aussi appelé « contre-valeur », au tarif de 0,01€ HT /m3 facturé. Pour appliquer ce tarif sur les factures de 2025 elle a l'obligation réglementaire de délibérer, et ce avant l'émission de la première facture de 2025. La délibération est obligatoire car c'est un supplément au prix de l'eau de la collectivité qui n'est pas lié à une redevance dont l'abonné est directement redevable, à l'inverse de la redevance sur la consommation d'eau potable.

Ne pas facturer le supplément de prix aux abonnés n'exonère pas la collectivité de payer la redevance à l'agence de l'eau. La redevance 2025 devra être payée en 2026 à l'agence de l'eau. Le montant et le tarif du supplément de prix de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif doivent apparaître dans la rubrique « organismes publics » de la facture d'eau, sous le libellé « Performance des systèmes d'assainissement collectif (agence de l'eau) ».

NB : le tarif de 0,01 € est issu de la multiplication du taux de base voté de 0,03 € par le coefficient de modulation fixé à 0,3 en 2025.

Modèles de délibération

Des modèles de délibération sont disponibles sur le site de la FNCCR : [Réforme des redevances des agences de l'eau | FNCCR](#)

L'agence de l'eau n'a pas la légitimité pour valider une délibération, c'est du ressort du contrôle de légalité.

Cas des collectivités uniquement compétentes en collecte des eaux usées

Les collectivités disposant uniquement de la compétence de collecte des eaux usées et non de traitement, ne sont pas redevables de la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif.

Si votre collectivité n'a pas de station d'épuration et déverse les eaux usées collectées de ses abonnés à une autre collectivité, elle n'est pas redevable. Cette collectivité voisine, elle, est redevable. Elle devra répercuter la redevance pour performance assainissement sur l'ensemble des abonnés dont elle traite les effluents, dont les vôtres. Soit elle adressera elle-même la facturation du supplément de prix à vos abonnés, soit elle peut vous demander de facturer ce supplément de prix pour son compte, par le biais d'une convention. Elle devra alors délibérer pour acter le supplément de prix, et votre collectivité devra également le faire pour pouvoir l'appliquer sur vos factures, et ce avant le 31/12. Ces cas particuliers sont en cours d'étude par la FNCCR.

Cas des collectivités à cheval entre 2 agences de l'eau

Si votre collectivité se trouve à cheval entre 2 agences de l'eau, elle ne sera redevable des redevances pour performance qu'auprès de l'agence sur laquelle se trouve la majeure partie de sa population. C'est le taux de cette agence qui s'appliquera et c'est à cette agence que la collectivité devra faire sa déclaration.

Pour la redevance sur la consommation, comme c'est l'abonné qui est redevable, c'est le taux de l'agence dans laquelle se trouve sa commune qui s'appliquera.

Cas des communes au forfait

Les communes appliquant une tarification de l'eau au forfait auprès de leurs abonnés devront facturer les nouvelles redevances due sur la base d'un forfait de 65 m³ par habitant basé sur la population totale majorée (INSEE). Ce volume est défini par arrêté.

Application de la TVA

Pour la redevance sur la consommation d'eau potable et la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable, la TVA est de 5,5%.

Pour la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif la TVA est de 10%. Si votre collectivité n'est pas assujettie à la TVA, vous n'avez pas à appliquer les taux de TVA sur les factures des abonnés.

Gestion des moins et trop perçus :

Les modalités de calcul des suppléments de prix des redevances pour performance sont définies aux articles D.213-48-35-1 et D.213-48-35-2 du décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024. Toute autre méthode de calcul, notamment l'ajout d'un « coefficient de prudence », est non conforme à la réglementation et expose à une sanction de légalité.

Les articles précités permettent des majorations ou minorations des suppléments de prix pour ajuster les montants perçus en excès ou en déficit. Par exemple, en 2026, votre collectivité pourra comparer les montants perçus en 2025 auprès des abonnés au titre de la redevance 2025 avec les montants payés en 2026 à l'agence. L'excédent ou le déficit perçu pourra être pris en compte dans le calcul du supplément de prix appliqué en 2027, et fera l'objet d'une délibération avant le 31/12/2026. Cette modulation pourra donc intervenir à partir du supplément de prix de 2027.

Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau

Les taux et modes de gestion de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau pour les collectivités (aussi appelée préservation de la ressource en eau) n'évoluent pas en 2025 par rapport à avant.

Si votre collectivité était déjà redevable de la redevance pour prélèvement à l'agence, cela ne change pas et vous devez continuer de répercuter les montants payés à l'agence sur les factures d'eau de vos abonnés. En 2025 vous devez donc répercuter sur les factures le montant payé à l'agence de l'eau en 2024. La collectivité est libre de délibérer le tarif de son choix à ses abonnés pour la répercussion de cette redevance.

Pour rappel, vous êtes redevables au titre de la redevance pour prélèvement auprès de l'agence si votre collectivité prélève dans la ressource en eau des volumes supérieurs à 10 000 m³ par an (ou 7 000 m³ si vous êtes dans une Zone de Répartition des Eaux).

Pour répercuter les montants payés à l'agence à vos abonnés, vous devez délibérer avant l'émission de la première facture. Le montant et le tarif du supplément de prix de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau doivent apparaître dans la rubrique « organismes publics » de la facture d'eau, sous le libellé « Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau) ».

Codes produits

A partir du 1er janvier 2025, il y aura deux options possibles pour les codes produits . Il sera possible soit d'individualiser chacun des produits grâce à un code produit local dédié, soit de réaliser des regroupements sur les redevances principales.

Soit 6 codes produits locaux à valoriser dans le flux ORMC :

EA1 = EAU (associé dans Hélios au code produit national 77)

EA2 = ASSAINISSEMENT (associé dans Hélios au code produit national 89)

EA3 = redevance pollution d'origine domestique (supprimée en 2025)

EA4 = redevance modernisation des réseaux de collecte (supprimée en 2025)

EA5 = PREAU (prélèvement sur la ressource en eau, associé au code national 772) (suppression du code produit national associé dédié)

EA6 = Redevance sur Consommation d'eau potable (associé dans Hélios au code produit national 800)

EA7 = Redevance pour la performance des réseaux d'eau potable (associé dans Hélios au code produit national 77)

EA8 = Redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif (associé dans Hélios au code produit national 89)

EA9 = Prélèvement sur la ressource en eau (PREAU, associé au code national 77)

Soit 3 codes produits locaux à valoriser dans le flux ORMC :

EA1 = EAU (dont PREAU +PERFORMANCE RESEAUX EAU POTABLE), associé dans Hélios au code produit national 77 = EA1+ EA7+ EA9

EA2 = ASSAINISSEMENT (dont PERFORMANCE SYS ASSAINISSEMENT COLL), associé dans Hélios au code produit national 89 = EA2+ EA8

EA6 = Redevance sur la consommation d'eau potable, associé dans Hélios au code produit national 800 = EA6